Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250516-lmc100000118595-AI
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 16/05/2025
Retour préfecture le 16/05/2025
Publié le 19/05/2025

25-A-0152

Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

34 RUE FABRE D'ÉGLANTINE - BIEN VACANT PRESUME SANS MAITRE - CONSTAT D'INCORPORATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code civil, en particulier son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 23/146 du conseil municipal de Lille en date du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 25-B-0140 du Bureau en date du 24 avril 2025 portant incorporation d'un bien présumé sans maitre, sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille, dans le patrimoine métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0378 du 9 juillet 2024 relatif au bien vacant présumé sans maitre sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de Lille en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le bien sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille, cadastré DV 28 pour une contenance de 85 m², n'a pas de propriétaire connu ; que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

Considérant par la délibération du 13 avril 2023 susvisée, la commune de Lille a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain ;

Arrêté

Du Président

Considérant qu'à la date du 3 février 2025, au terme du délai de 6 mois suivant affichage et publication de l'arrêté du 9 juillet 2024 susvisé étant écoulé, le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaitre ; que ce bien a donc pu être qualifié de bien présumé sans maitre ;

Considérant que, par la délibération du 24 avril 2025 susvisée, la MEL a décidé d'incorporer gratuitement ce bien dans le domaine privé métropolitain ; qu'il convient par conséquent de constater cette incorporation ;

ARRÊTE

Article 1. L'incorporation gratuite dans le domaine privé métropolitain de l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille, cadastré section DV numéro 28, est constatée conformément à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 2. Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et à la mairie de Lille ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250516-lmc100000118599-AR
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 16/05/2025
Retour préfecture le 16/05/2025
Publié le 19/05/2025

25-A-0162

Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

57 RUE JEAN-BAPTISTE BONTE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DECONSIGNATION DU PRIX PRINCIPAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis VILLENEUVE D'ASCQ, 57 rue Jean-Baptiste Bonte, cadastré section LB numéros 938 pour 478 m² et 939 pour 2 m², appartenant à la SCI CDMP ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 18 juillet 2016, fixant la valeur du bien à 75 000,00 euros ;

Considérant la décision n° 16 DD 1097 en date du 30 août 2016 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente des biens en cause moyennant le prix de 75.000,00 euros ;

Considérant le refus du vendeur, par courrier du 27 septembre 2016, réceptionné par la MEL le 30 septembre 2016, d'accepter le prix proposé MEL, et sollicitant que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article R. 213-10-b du code de l'urbanisme ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250516-lmc100000118599-AR - Envoi préfecture le 16/05/2025

Arrêté

Du Président

Considérant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 19 mai 2017 par lequel la juridiction de l'expropriation a fixé à la somme de 75 000,00 euros le prix de l'immeuble en cause et a laissé les dépens à la charge de la MEL ;

Considérant l'appel interjeté par la SCI CDMP le 30 juin 2017 à l'encontre du jugement du 19 mai 2017 rendu par la juridiction de l'expropriation de la région des Hauts de France et du Département du Nord ;

Considérant l'arrêt de ladite juridiction rendu le 26 février 2018 et enregistré sous le N° 1/18-RG17/02285 par lequel la Cour d'Appel de DOUAI a constaté la caducité de l'appel faute de conclusions dans les trois mois de la décision et confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 19 mai 2017 ;

Considérant les obstacles au paiement et la consignation du prix de 75.000,00 euros en date du 20 juillet 2018 suivant l'arrêté n° 18A174 en date du 11 juillet 2018, soit dans un délai de 4 mois suivant la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ;

Considérant le jugement du 17 octobre 2024 par lequel le Tribunal Judiciaire de Lille constate la perfection de la vente et le transfert de propriété du bien en cause ;

Considérant le certificat de non-appel en date du 26 mars 2025 concernant le jugement précité ;

Considérant l'article L.213-4-2 du code de l'urbanisme prévoyant la libération des fonds consignés ;

Considérant que le prix de 75 000 euros consigné à la Caisse des dépôts et consignations doit être payé à la SCI CDMP, représentée par la SELARL ANNE SOPHIE OLIVIER, et qu'il convient de déconsigner cette somme ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 75.000,00 euros, représentant la totalité du prix du bien préempté, pour être remise et délivrée au profit de la SCI CDMP, représentée par la SELARL ANNE SOPHIE OLIVIER, en qualité d'administrateur judiciaire ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté
Du Président

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/05/2025

Patrick GEENENS